



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS
Commune de OUISTREHAM**

passé en application des articles L2123-3 et R2123-9 à R2123-14
du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)

ENTRE

Le préfet du département du Calvados, agissant au nom et pour le compte de l'Etat d'une part, désigné par le terme « *le propriétaire* »,

ET

M. Le maire de la commune de OUISTREHAM d'autre part, désigné par le terme « *le bénéficiaire* ».

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2123-3 à L2123-5, et R2123-9 à R2123-14 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS Laurent ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation à M.le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la délibération de la commune de Ouistreham du 21 mars 2016, sollicitant le transfert de gestion d'une partie du domaine public maritime à la commune ;

VU l'avis du GONm du 3 avril 2017 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados du 13 avril 2017, fixant les conditions financières pour l'indemnité annuelle afférente au transfert de gestion ;

VU l'avis de la DREAL Normandie du 18 avril 2017 ;

VU les observations de la commune de Ouistreham sur le projet de convention, émises le 14 juin 2017 et intégrées dans la présente convention ;

VU la synthèse des observations du public lors de la consultation du public du 06 novembre 2017 au 06 décembre 2017 ;

VU le rapport motivant la décision suite à la consultation du public ;

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I OBJET DU TRANSFERT

Article 1-1 – Objet du Transfert :

La gestion d'une partie du domaine public maritime située en zone N du plan local d'urbanisme, à l'extrémité Est du littoral de la commune de Ouistreham, est transférée à la commune de Ouistreham en vue du réaménagement paysager du site, du maintien de l'arbre de la Liberté implanté par le conseil régional de Normandie à l'occasion du 70^{ème} anniversaire du Débarquement allié, ainsi que la mise en place d'équipements collectifs à caractère culturel, sportif ou de loisirs, tels qu'un parc de chars à voile.

Le périmètre du secteur transféré figure sur le plan annexé à la présente convention. Le plan précise les coordonnées des points géoréférencés permettant de repérer les différentes limites sur le terrain.

Par la présente convention de transfert, la commune de Ouistreham, bénéficiaire du transfert de gestion, est autorisée à déléguer la gestion de tout ou partie des activités implantées dans ce périmètre, à des tiers.

Une indemnité due à l'Etat, liée aux recettes perçues par la commune pour l'ensemble des activités économiques concernées, est déterminée selon les conditions définies au titre V de la présente convention.

Article 1-2 - Dispositions générales à la charge du bénéficiaire :

- a) le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité du périmètre de la zone faisant l'objet du transfert de gestion ;
- b) le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la zone aux agents chargés du contrôle, notamment aux agents du service gestionnaire du domaine public maritime, des domaines, des douanes, de la police, et de la marine nationale ;
- c) le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Toutefois, pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire peut être dispensé par le propriétaire de préserver la continuité de la circulation du public sur le rivage ;
- d) sont à la charge du bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison des travaux de premier établissement d'activités, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des parcelles transférées et des aménagements de voirie y afférant ;
- e) en aucun cas la responsabilité du propriétaire ne peut être recherchée par le bénéficiaire pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de mer ;
- f) le bénéficiaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à venir. Il doit en particulier obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles, notamment en ce qui concerne l'utilisation du domaine public maritime, au regard du code de l'urbanisme ;
- g) le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution de travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations ;

TITRE II AMENAGEMENT DE STRUCTURES, ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ET EXECUTION DES TRAVAUX

Article 2-1 – Aménagements et installations réalisés par le bénéficiaire :

Préalablement à tout aménagement de structures et de démarrage de travaux et dans un délai minimum de 30 jours avant le lancement des opérations, le bénéficiaire est tenu de soumettre le projet à l'agrément du propriétaire, sans que cet agrément puisse engager la responsabilité du propriétaire.

Il devra également se conformer aux exigences de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne le code de l'urbanisme et les clauses du plan local d'urbanisme.

Article 2-2 – Réparation des dommages causés au domaine public maritime :

En cas de travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par les représentants du propriétaire, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

Le bénéficiaire veillera par ailleurs au respect environnemental du site, en évitant notamment les travaux dans les bosquets pendant les périodes de nidification des espèces communes et protégées.

TITRE III EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 3-1 – Conditions générales :

Toute cession, totale ou partielle, du présent transfert de gestion est interdite.

Le bénéficiaire peut, par des sous-traités d'exploitation et avec l'autorisation préalable du propriétaire, confier à un ou plusieurs sous-traitants l'utilisation de tout ou partie de ses installations, en justifiant leur implantation, conformément aux dispositions de l'article 1-1 de la présente convention. Dans ce cas, le bénéficiaire demeure personnellement responsable tant envers le propriétaire qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

Les conventions d'exploitation sont soumises à la procédure décrite aux articles L 1411-1 à L 1411-10 et L 1411-13 à L 1411-18 du code général des collectivités territoriales.

Les sous-traités sont soumis à l'approbation du préfet préalablement à leur signature par le bénéficiaire. L'absence de réponse du préfet dans un délai de 2 mois vaut accord. Leur durée ne peut excéder celle du transfert de gestion.

Le transfert de gestion et les conventions d'exploitation ne sont pas constitutifs de droits réels au sens de l'article L 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Le transfert de gestion et les conventions d'exploitation ne sont pas soumises aux dispositions des articles L 145-1 à L 145-60 du code de commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

Article 3-2 - Mesures de police :

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le préfet, le bénéficiaire entendu.

Article 3-3 – Risques divers :

Le bénéficiaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandants. Il garantit l'Etat contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages du domaine public.

TITRE IV DUREE DU TRANSFERT DE GESTION

Article 4-1 – Durée du transfert de gestion :

La durée du transfert de gestion est fixée à 20 ans renouvelables à compter de la date de signature du présent acte.

La demande de renouvellement de l'acte de transfert de gestion doit intervenir un an au minimum avant l'échéance du présent titre, soit au plus tard le *(suivant date de signature)* .

Article 4-2 – Reprise des ouvrages et remise des lieux en état en fin de transfert :

En application de l'article L2122-9 du CGPPP, à l'expiration du délai fixé à l'article précédent et en l'absence de demande de renouvellement, le propriétaire se trouve subrogé à tous les droits du bénéficiaire. Toutefois, le propriétaire peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale des installations et structures existantes, aux frais du bénéficiaire. Dans ce cas, en cas de non-exécution des travaux de démolition dans les délais impartis, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet.

Néanmoins, si le propriétaire juge utile de maintenir certaines installations, ces dernières doivent être remises en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'Etat sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

Article 4-3 – Retrait du transfert de gestion prononcé par le propriétaire :

Le présent acte n'ouvre pas droit à indemnité au profit du bénéficiaire dans le cas du retrait du transfert de gestion par le préfet, pour la mise en œuvre de mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime.

Article 4-4 – Révocation du transfert de gestion par le propriétaire :

Le transfert de gestion peut être révoqué par arrêté préfectoral, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet à la demande du représentant du propriétaire en cas d'inexécution des conditions de la présente convention, notamment celles prévues aux articles 2.1 et 2.2 .

Le transfert de gestion peut être révoqué également dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas d'usage du transfert de gestion à des fins autres que celles pour lesquelles il a été accordé (conditions des articles 1-1 et 3-1) ;
- en cas de cession partielle ou totale du transfert de gestion par le bénéficiaire à une tierce personne ;
- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer les activités qui ont motivé l'octroi du transfert de gestion.

En aucun cas le bénéficiaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit. La révocation a les mêmes effets que ceux précisés à l'article 4.2 .

Article 4-5 – Résiliation à la demande du bénéficiaire :

Le transfert peut être résilié avant échéance à la demande du bénéficiaire. La résiliation est prononcée par arrêté préfectoral et produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.2 .

Toutefois si cette résiliation est demandée en cours de réalisation d'installations autorisées, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises au propriétaire, sans préjudice pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

TITRE V CONDITIONS FINANCIERES

Article 5-1 – Indemnité :

Le bénéficiaire produit chaque année à l'État un rapport dans les formes prévues à l'article R2124-29 du CGPPP.

Ce rapport comporte notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes au transfert de gestion, ainsi qu'une analyse de son fonctionnement, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine.

Le transfert de gestion est accordé à titre gratuit, dans la mesure où la commune ne perçoit aucune recette des activités installées dans le périmètre concerné.

L'installation et l'exploitation de toute activité générant des recettes pour la commune sont déclarées auprès du concédant dans les conditions fixées à l'article 2.1.

Dans ce cas, la commune verse à la direction départementale des finances publiques du Calvados, qui en fixe le montant conformément à l'article L2123-6 du CGPPP, après la clôture de la saison, et au plus tard le 31 octobre une indemnité annuelle se décomposant comme suit :

- 35 % du montant des redevances versées à la commune pour les activités sous-traitées,
- 10 % des recettes perçues par la commune auprès des usagers de toutes les activités en régie

L'indemnité annuelle minimale s'élève donc à 1 500€ .

Cette indemnité est révisable annuellement dans les conditions prévues à l'article L2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

La commune communique également chaque année à la direction départementale des finances publiques du Calvados le détail des recettes correspondant aux deux rubriques.

Article 5-2 – Impôts :

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment les taxes foncières auxquels est ou pourrait être assujéti le bien concerné.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6-1 – Notifications administratives :

Toutes les notifications sont faites à l'attention de M. le maire de Ouistreham.

Article 6-2 – Règlement des litiges :

Les litiges éventuels entre le propriétaire, le bénéficiaire et les sous-traitants, à défaut d'entente amiable, relèvent en première instance du tribunal administratif de Caen.

Article 6-3 – Frais de publicité :

Les frais de publicité et d'impression du présent transfert de gestion et de ses annexes sont à la charge du bénéficiaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le bénéficiaire.

Un exemplaire du présent transfert de gestion est affiché à la mairie de Ouistreham pendant une durée de 2 mois et tenu à la disposition du public pendant la même durée.

Conformément à l'article R 2123-13 du CGPPP, le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Le présent transfert de gestion peut être consulté en préfecture et à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados – 10 boulevard du général Vanier- 14 000 Caen.

Article 6-4 – Délais et voies de recours :

La présente convention de transfert de gestion peut être contestée par son bénéficiaire et par les tiers dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité telle que prévue à l'article 6-3.

L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du transfert de gestion. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant le transfert de gestion. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire du transfert de gestion, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Lu et accepté (*mention manuscrite*)

"Lu et accepté"

A OUISTREHAM, le 15/01/2018
M. le maire de Ouistreham,
cessionnaire



Vu et approuvé (*mention manuscrite*)

Vu et approuvé

A Caen, le 24/01/18
Pour le préfet du Calvados,
par délégation

Le Directeur Départemental

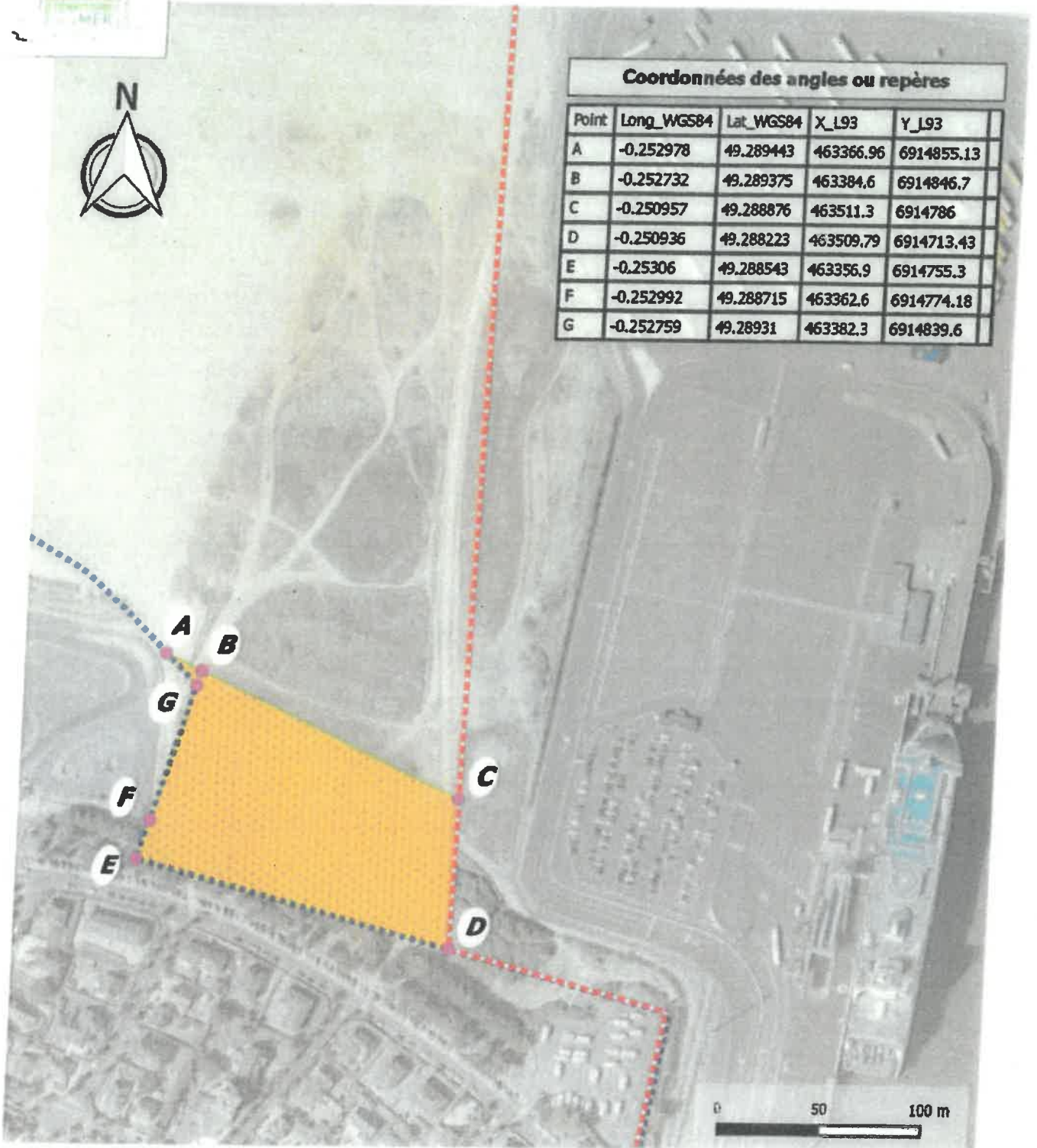
Laurent MARY

Commune de OUISTREHAM

plan annexé à la convention de transfert de gestion d'une partie du domaine public maritime



Coordonnées des angles ou repères				
Point	Long_WGS84	Lat_WGS84	X_L93	Y_L93
A	-0.252978	49.289443	463366.96	6914855.13
B	-0.252732	49.289375	463384.6	6914846.7
C	-0.250957	49.288876	463511.3	6914786
D	-0.250936	49.288223	463509.79	6914713.43
E	-0.25306	49.288543	463356.9	6914755.3
F	-0.252992	49.288715	463362.6	6914774.18
G	-0.252759	49.28931	463382.3	6914839.6



Source : © IGN-BDORTHO - DDTM 14

Légende

- Transfert de gestion
- Angles ou repères

- Limite du port de Caen-Ouistreham
- Limite du domaine public maritime

Service Maritime et Littoral (SML)

